



Pôle Européen d'Activité de Colmar

9, place du Capitaine Dreyfus

68 000 Colmar

Tél. / fax. : 03 89 79 20 36

contact@lejardindespetits.fr

... www.lejardindespetits.fr

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

MODALITES DE CALCUL DE LA PAJE

(Prestation d'Accueil du Jeune Enfant)

Le « *Jardin des petits* » est une structure d'accueil d'enfants de 0 à 4 ans de 24 berceaux.

Deux modes d'accueil sont possibles au Jardin des petits :

- Le mode « inter-entreprise » : 14 berceaux
- Le mode direct « familles » (sans réservation de place par une entreprise partenaire) : 10 berceaux

Pour plus de renseignement sur les deux modes d'accueil au Jardin des Petits, merci de vous référer à l'explicatif intitulé « **inscrire son enfant au Jardin des Petits** », disponible sur simple demande par mail à inscriptions@lejardindespetits.fr ou téléchargeable sur le site internet de la crèche.

L'accueil en mode direct « familles » est directement financé par les parents. La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin participe indirectement au financement en versant aux parents, selon certaines conditions, la prestation d'Accueil du Jeune Enfant (ou PAJE), dans son volet Complément de Libre Choix de Mode de Garde (CLCMG).

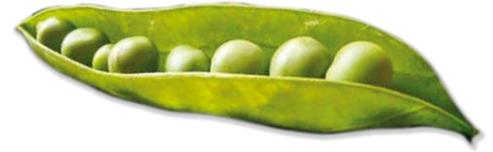
ATTENTION : les éléments d'information relatifs à la PAJE sont valables pour le mode d'accueil direct « familles ». Des modalités spécifiques s'appliquent pour l'accueil en mode d'entreprises.



QU'EST CE QUE LA PAJE ?

- La Prestation d'accueil du Jeune enfant est une allocation directement versée par la CAF à la famille.
- C'est une allocation forfaitaire fixée en fonction des revenus, de la composition de la famille et de l'âge de l'enfant.
- Elle vient en déduction du montant à payer par les familles pour une place en crèche.
- Elle est versée chaque mois à la famille sur présentation de la facture de crèche.
- La famille paye les frais de crèche et se fait partiellement rembourser par la CAF.





QUEL EST LE MONTANT DE LA PAJE ?

Le montant de la PAJE varie en fonction :

- des revenus des parents ;
- du nombre d'enfants à charge ;
- de l'âge de l'enfant : selon qu'il a plus ou moins de trois ans.

Cette allocation est forfaitaire, c'est-à-dire qu'elle ne dépend :

- ni du coût de la place en crèche ;
- ni de la durée journalière ou hebdomadaire de l'accueil de l'enfant dans la structure.

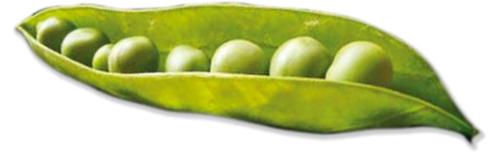
Les barèmes applicables du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, pour les revenus 2015 sont les suivants :

ATTENTION : le montant de calcul des ressources change à compter de 2014. Les montants ci-dessous indiqués en rouge et suivi d'un * se rapportent aux enfants nés à compter du 1^{er} avril 2014.

<p>Si vos ressources sont inférieures aux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour 1 enfant : 21.332 € (20.509 €)*- pour 2 enfants : 24.561 € (23.420 €)*- pour 3 enfants : 28.435 € (26.331 €)*- plus de 3 enfants : + 3.874 € (2.911 €)* par enfant supplémentaire	<p>L'aide versée par la CAF au titre de la PAJE sera :</p> <ul style="list-style-type: none">☞ Pour un enfant de moins de 3 ans : 846,22 €☞ Pour un enfant âgé de 3 à 6 ans : 423,12 €
<p>Si vos ressources ne dépassant pas les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour 1 enfant : 47.405 € (45.575 €)*- pour 2 enfants : 54.579 € (52.044 €)*- pour 3 enfants : 63.188 € (58.513 €)*- plus de 3 enfants : + 8 609 € (6.469 €)* par enfant supplémentaire	<p>L'aide versée par la CAF au titre de la PAJE sera :</p> <ul style="list-style-type: none">☞ Pour un enfant de moins de 3 ans : 729,47 €☞ Pour un enfant âgé de 3 à 6 ans : 364,74 €
<p>Si vos ressources dépassent les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour 1 enfant : 47.405 € (45.575 €)*- pour 2 enfants : 54.579 € (52.044 €)*- pour 3 enfants : 63.188 € (58.513 €)*- plus de 3 enfants : + 8.609 € (6.469 €)* par enfant supplémentaire	<p>L'aide versée par la CAF au titre de la PAJE sera :</p> <ul style="list-style-type: none">☞ Pour un enfant de moins de 3 ans : 612,77 €☞ Pour un enfant âgé de 3 à 6 ans : 306,39 €

*** Seuils de revenus en présence dans la famille d'un enfant né à compter du 1^{er} avril 2014**





Majoration parents isolés

Depuis le 1er juin 2012, ce montant est majoré de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

Cas particuliers

Attention : des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer dans certaines situations, entraînant des majorations ou des minorations. Il est important de bien se renseigner auprès de la CAF.

QUAND DEMANDER LA PAJE AUPRES DE LA CAF ?

ATTENTION : il est impératif de faire la demande de PAJE auprès de votre CAF dès que l'enfant est accueilli à la crèche, et au plus tard à la fin du mois d'accueil (pas d'effet rétro-actif).

Exemple :

Pour un enfant accueilli à partir du 10 octobre, dépôt du dossier de demande de PAJE auprès de la CAF impérativement avant le 30 octobre. Si dépôt ultérieur, le montant PAJE au titre du mois d'octobre ne sera pas versé.

COMMENT CALCULER LE MONTANT DE MA PARTICIPATION FINANCIERE ?

Ce calcul est ... très simple !
Il se fait en deux étapes.

- **1^{IERE} ETAPE : CALCUL DE LA PARTICIPATION BRUTE** (ou participation *avant* PAJE)

Il s'agit du calcul de la participation avant l'allocation versée par la CAF. Pour cela, il suffit de multiplier le cout horaire par le nombre d'heure de présence de l'enfant dans le mois.

Exemple :

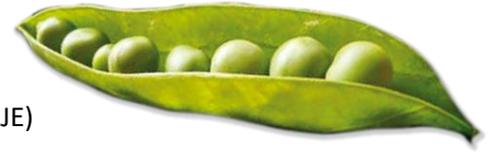
Votre enfant est présent en crèche du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h30, soit 4 ½ heures par jour. Il est donc présent 22h30 par semaine.

Il suffit de multiplier ce temps de présence hebdomadaire par 4,33 pour connaître sa présence par mois. Dans cet exemple, votre enfant est présent 97,5 h dans le mois.

Le cout horaire (applicable en 2016-2017) est de 9,50 € de l'heure ; votre participation brute mensuelle (avant PAJE) s'élèvera donc à :

$$97,5 \text{ h} \times 9,50 \text{ €} = 926,25 \text{ €}$$





▪ 2^{EME} ETAPE : CALCUL DE LA PARTICIPATION NETTE (après PAJE)

Il s'agit du coût réel de la place en crèche pour la famille, déduction faite de l'allocation versée par la CAF.

Pour savoir exactement combien vous coûte la crèche, il suffit donc de vous reporter au barème ci-dessus et déduire du montant brut précédemment calculé l'aide versée par la CAF au titre de la PAJE (attention l'allocation est plafonnée à 85% du montant de la facture).

Exemple :

vos revenus annuels sont de 24 200 €, et vous avez un seul enfant à charge. Votre enfant à moins de trois ans. Le montant mensuel de votre allocation sera de 729,47 €.

Votre participation nette (après PAJE), c'est-à-dire le montant restant définitivement à votre charge sera donc de **926,25 € – 729,47 € = 196,78 € par mois.**

PARTICIPATION PLANCHER

Attention : un minimum de 15 % des frais de crèche reste à la charge de la famille (plancher)

Exemple :

Vous avez deux enfants. Votre revenu annuel est de 22.500 €. L'enfant concerné à moins de trois ans. Votre PAJE s'élève en principe à 846,22 € par mois. (C'est le montant maximum).

Vos frais de crèche s'élevant à 926,25 €, le montant de votre participation s'élèverait à 80,03 € (923,25 – 846,22) par mois si la PAJE vous était intégralement versée.

Compte tenu de plancher à 15 %, un montant net mensuel de **138,94 €** (soit 15 % de 926,25 €) reste à votre charge.

TAUX HORAIRE POUR L'ACCUEIL EN MODE D'ENTREPRISE



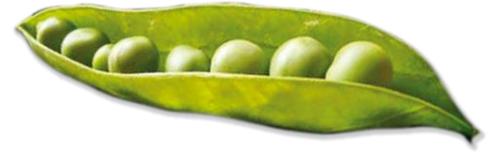
Le taux horaire pour un **accueil en mode direct des familles** est de **9,50 €** (hors repas. Pour la tarification des repas, voir ci-dessous).



Pour les familles accueillies en **mode d'entreprise** ou **bénéficiaire du dispositif d'accueil des personnels de l'Etat** (partenariat avec la préfecture d'Alsace), le taux horaire est de **4,75 €**.



Dans ce dernier cas, les modalités de calcul des frais de crèche (ci-dessus) restent les mêmes, seul le taux horaire est à modifier.



QUAND L'ALLOCATION EST-ELLE VERSEE ?

L'allocation est versée à terme échu (au début du mois suivant).

Exemple : pour la facture de crèche du mois d'avril :

- ☞ La facture est éditée vers le 5 mai (accompagnée d'une attestation de frais de garde à transmettre à la CAF)
- ☞ La facture est à régler par prélèvement en M+1, soit entre le 5 et le 10 juin.
- ☞ La PAJE est, quant à elle, versée avant la fin du mois de réception de votre facture, soit avant la fin mai.

ATTENTION : Afin de bénéficier de ces délais de versement de la PAJE, il vous faut impérativement envoyer dès réception l'attestation de frais de garde à la CAF.

Si vous avez un problème lors de la mise en route de la PAJE et que l'avance de trésorerie vous pose un problème. Signalez-le-nous ! Nous pourrions voir avec vous pour vous aider à solutionner le problème avec la CAF ou vous accorder un délai de paiement, le temps que votre ouverture de droit par la CAF soit en route.

ANNUALISATION DU CONTRAT

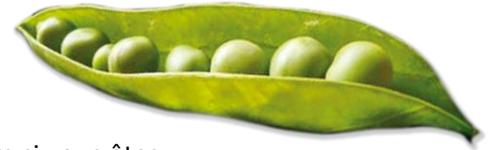
En mode PAJE, le contrat d'accueil est annualisé. **Les frais de crèche sont à payer sur les 12 mois de l'année.** Les vacances ne sont pas défalquées de la facture (ce qui s'explique par le fait que même lorsque votre enfant n'est pas à la crèche, les frais de fonctionnement de la crèche – salaires de l'équipe, loyer, etc) demeurent.

CONDITIONS APPLICABLES

Deux conditions principales s'appliquent pour pouvoir bénéficier de la PAJE :

- Faire garder votre enfant **au moins 16 heures par mois**
- avoir une activité professionnelle minimum ...
 - ... si vous êtes salarié cette activité doit vous procurer un revenu minimum de :
 - ❖ **399 €** si vous vivez seul
 - ❖ **798 €** si vous vivez en couple.
 - ... si vous êtes non salarié, vous devez être à jour de vos cotisations sociales d'assurance vieillesse.





Exception : vous n'avez pas besoin de justifier d'une activité minimum si vous êtes :

- Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Au chômage et bénéficiaire de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique
- Bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé et ...
 - ... titulaire d'un contrat de travail ou d'insertion
 - ... inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Anpe
 - ... ou en formation rémunérée.
- Étudiant (si vous vivez en couple, vous devez être tous les deux étudiants).

LES FRAIS DE REPAS

Attention, les frais de repas et de goûter ne sont pas inclus dans la participation de base.

Ils se rajoutent donc. Ils s'élèvent à **4,50 €** par jour à partir du moment où l'enfant prend son repas principal à la crèche (repas du midi). Il est de 3,50 € chez les petits.

Ce tarif ne concerne que les repas préparés (bébés non concernés).

Ce tarif inclus les goûters du matin et de l'après-midi. Si le repas du midi n'est pas pris, les goûters ne sont pas facturés.

NB

LES INFORMATIONS ICI FOURNIES N'ONT AUCUNE VALEUR CONTRACTUELLE. ELLES SONT PROPOSEES A TITRE INDICATIF, EN VUE DE FACILITER LE CALCUL, PAR LES PARENTS, DE LEUR PARTICIPATION FINANCIERE. CONCERNANT LE VERSEMENT, PAR LA CAF, DE LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT, DES CONDITIONS PARTICULIERES PEUVENT S'APPLIQUER. POUR TOUT RENSEIGNEMENT, LE MIEUX EST DE VOUS S'ADRESSER DIRECTEMENT A VOTRE CAF.

Pour tout renseignement complémentaire, voir la fiche PAJE sur le site internet de la CAF :
<http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde>



DAVANTAGE D'INFORMATIONS ?

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter :

Eline HERBILLON

Responsable des inscriptions et de la gestion des plannings enfants

eline.herbillon@lejardindespetsits.fr

Renseignements téléphoniques le matin uniquement, de 8h30 à 12h :

Tel. 03 89 22 31 82 (répondeur)

